

Fiche technique Sport

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS)



DEFINITION

Le POSS est un outil ayant pour objectif de prévenir les accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation.

Références du code du sport liées au POSS

- >>> D.322-12 / D.322-16 / D.322-17
- >>> A. 322-12 à A. 322-15
- >>> Annexe III-10 (A.322-13)
exemple de POSS

Quand le POSS est-il obligatoire ?

Le POSS est obligatoire pour les baignades d'accès payant (artificielles (ex : piscine) ou naturelles (ex : lacs))

Le code du sport précise (L. 322-7 / D. 322-13) que dès lors qu'une baignade est d'accès payant, cette dernière doit être surveillée de façon constante par du personnel qualifié. Cette surveillance doit s'inscrire dans le cadre d'un POSS. (D. 322-12 et D. 322-16).

POSS OBLIGATOIRE POUR :

1/ Les baignades ouvertes au public et d'accès payant dans lesquelles sont pratiquées des activités aquatiques, de baignades ou de natation (Ex: piscines municipales, baignades naturelles payantes)

A noter : les piscines mobiles (ex : piscines estivales de plage) doivent être surveillées et donc doivent également bénéficier d'un POSS. Ce POSS doit répondre à la réglementation du code du sport et doit être adapté à la configuration de la piscine ou de la baignade concernée.

Lorsque ces piscines sont à proximité immédiate d'un poste de secours d'une plage, le POSS peut indiquer que le matériel de secours disponible (à définir lequel) peut être celui du poste de secours. Le matériel de secours obligatoire reste régi par le code du sport (annexe III-10 art A322-13). Une convention avec le poste de secours dans ce cas de figure est nécessaire. Une attention particulière est à noter sur la concordance entre les horaires d'ouverture du poste de secours et ceux de la piscine.

2/ Les établissements ouverts au public et d'accès payant dans lesquels des activités de baignade font partie de prestations de services globales offertes en contrepartie d'un droit d'accès (Ex : centre remise en forme/ thalasso).

Dans ce type d'établissement, les bassins pour les lesquels il y a besoin de surveillance et donc pour lesquels un POSS est obligatoire, sont les bassins dans lesquels il est possible de pratiquer une APS.

Ex : - nage possible y compris les dispositifs de nage à contrecourant - aquabike dans un bassin collectif (l'aquabike dans un « réceptacle individuel » n'a pas besoin de POSS)



A noter : Les Pataugeoires dans un établissement de baignade d'accès payant doivent être surveillées et donc intégrées dans les POSS car cet équipement est intégré dans un établissement dans lequel sont présents des bassins de baignade et qui présentent un risque pour les très jeunes enfants.

3/ Les piscines qui, à l'origine, sont des piscines privées à usage collectif mais dans lesquelles sont enseignées des activités physiques et sportives (Ex : les campings / villages vacances proposant de l'aquagym). Ces piscines relèvent alors de la catégorie des baignades d'accès payant.

POSS NON OBLIGATOIRE POUR :

1/ Les piscines privées à usage collectif sans enseignement des activités physiques et sportives.

2/ Les piscines privées (familiales).

Que doit contenir un POSS ?

Le minimum : le cadre réglementaire

D322-16 : « Chaque établissement établit un plan d'organisation de la surveillance et des secours qui fixe, en fonction de la configuration de l'établissement [...] :

1° Le nombre des personnes chargées de garantir la surveillance et le nombre des personnes chargées de les assister ;

2° Le nombre des pratiquants pouvant être admis simultanément dans l'établissement de baignade d'accès payant pour y pratiquer les activités considérées. Ce nombre est déterminé en fonction du nombre des personnes mentionnées au 1°.

A322-10 : « Le plan d'organisation de la surveillance et des secours, [...] comprend l'ensemble des éléments suivants :

1° Un descriptif accompagné d'un plan d'ensemble des installations situant notamment :

>>> les bassins, toboggans et équipements particuliers ;

>>> les zones de surveillance ;

>>> les postes de surveillance ;

>>> l'emplacement des matériels de recherche, de sauvetage et de secours ;

>>> les lieux de stockage des produits chimiques ;

>>> les commandes d'arrêt des pompes et les organes de coupure des fluides ;

>>> les moyens de communication intérieure et les moyens d'appel des secours extérieurs ;

>>> les voies d'accès des secours extérieurs.

2° Les caractéristiques des bassins et des zones d'évolution du public ;

3° L'identification du matériel de secours disponible pendant les heures d'ouverture au public ;

4° L'identification des moyens de communication dont dispose l'établissement.

Il comprend également un descriptif du fonctionnement général de l'établissement, à savoir notamment :

>>> les horaires d'ouverture au public ;

>>> les types de fréquentation et les moments de forte fréquentation prévisibles. »

L'annexe III-10 (art. A322-13) propose également un exemple de POSS.

Les établissements de baignade sont des établissements qui, par nature, présentent des risques de noyade. Se satisfaire du minimum n'est pas suffisant.

Chaque POSS doit être adapté à la configuration et au fonctionnement de l'établissement et doit à ce titre prendre en considération les éléments complémentaires suivants (listes non exhaustives) :

>>> les normes des toboggans (NF EN 1069-1 / NF EN 1069-2) ;

>>> les fonds mobiles ;

>>> les piscines à vague ;

>>> les postes de surveillance dont les postes mobiles de surveillance ;

>>> les consignes à donner aux usagers en cas d'évacuation ;

>>> la procédure d'alerte précise ;

>>> les moyens de communication interne au sein de l'établissement ;

>>> les rotations pour la surveillance des MNS et des BNSSA ;

>>> les consignes précises pour une surveillance permanente et constante des MNS et des BNSSA (ex : pas de téléphone portable durant le temps de travail) ;

>>> une identification et prise en considération des conséquences en termes de surveillance lors des fortes fréquentations (ex : vacances / lieu de tourisme) ;

>>> une identification des limites de compétence des uns et des autres (MNS et BNSSA) et des autres agents de l'établissement (rôle de chacun dans la procédure en cas d'accident) ;

>>> une prise en compte des différents publics (moins de 6 ans, personnes en situation de handicap, groupes).

Les incontournables d'un POSS

>>> Doit être adapté à la structure

>>> Doit être retravaillé / questionné après mise en fonction de l'établissement ; simulation d'accident (exercice d'évacuation).

>>> Doit être opérationnel (lecture et compréhension simple)

Qui doit connaître le POSS ?

1/ Tous les agents travaillant au sein de l'établissement

Des exercices de simulation sont très fortement conseillés notamment après la réalisation de travaux dans l'établissement ou lorsqu'il y a du personnel nouvellement embauché ou encore avant une période de forte influence connue. Ces exercices sont fortement conseillés 3 fois par an selon les caractéristiques et le fonctionnement de l'établissement.

A noter : les établissements disposant d'un POSS peuvent prévenir les DDCCS(PP) des dates d'exercices de simulation (partenariat possible à envisager par les DDCCS(PP)). Cette mise en situation effective peut permettre une évaluation concrète et efficiente du POSS. Ces exercices doivent néanmoins rester inopinés pour l'ensemble des agents de l'établissement. Les exercices ne doivent pas être effectués lors des vidanges des bassins.

Ces simulations peuvent, par exemple, permettre d'évaluer la réactivité pour activer l'arrêt des bouches de reprise d'eau ou encore le temps de mise en œuvre du matériel d'oxygénothérapie, etc.

2/ Les usagers

Le texte précise qu'un extrait du POSS doit être affiché en un lieu visible de tous (D. 322-17).

Au-delà de cette obligation d'affichage d'un extrait du POSS, l'objectif premier reste néanmoins que

les éléments de sécurité élémentaires puissent être connus et compris de tous les usagers. Un affichage au bord des bassins est à privilégier plutôt qu'un affichage dans le hall d'accueil. Cet affichage peut aussi être placé à plusieurs endroits (hall d'accueil et bassins). Pour une visibilité et une compréhension accrue de la part des usagers, des pictogrammes peuvent être utilisés pour améliorer cette communication.

3/ Les structures utilisatrices de l'établissement

Il est fortement conseillé que l'exploitant de l'établissement communique le POSS à toutes les structures utilisatrices de l'établissement (ex : club de kayak, club de plongée, ACM, etc.)

A noter : Une circulaire de l'éducation nationale (circulaire n° 2011-090 du 7-7-2011) précise qu'un document spécifique doit être établi pour l'accueil d'enfants sur le temps scolaire. Une attention par-

ticulière est à porter sur ce document. L'accueil d'un public scolaire ne modifie en rien la catégorie de l'établissement dans lequel a lieu l'activité (baignades ouvertes au public et d'accès payant). A ce titre la réglementation du code du sport reste applicable.

Qui valide le POSS ?

1/ Au niveau de l'établissement de baignade ayant l'obligation d'avoir un POSS :

C'est l'exploitant de l'établissement qui rédige le POSS. On entend par exploitant, celui qui organise concrètement la vie de l'établissement et qui a autorité hiérarchique sur les agents – quelle que soit sa dénomination (directeur, chef de bassin? etc).

En cas d'exploitation par :

>>> Une collectivité ou EPCI, le POSS peut être signé par le Maire ou une personne ayant délégation de signature ;

>>> Une délégation de service public (DSP), le POSS doit être validé après délibération du comité directeur de cette DSP

>>> Une entité privée ou associative : le POSS doit être validé par le responsable légal de cette structure.

A noter :

>>> En plus d'avoir la responsabilité de rédiger le POSS, l'exploitant a aussi la responsabilité de le transmettre, le porter à la connaissance des personnes concernées, le faire vivre afin qu'il ne reste pas un document formel et qu'il remplisse son rôle en matière de prévention des accidents.

>>> La signature du POSS peut être demandée aux agents travaillant dans l'établissement ou pour les structures utilisatrices de l'établissement. Cette démarche peut avoir un intérêt pédagogique mais n'a aucune valeur de délégation de responsabilité pour les personnes signataires.

2/ Au niveau des services de l'Etat (DDCCS(PP)) :

La réglementation indique que le POSS est transmis au Préfet de département 2 mois avant l'ouverture ainsi qu'après chaque modification (D. 322-16).

Il est d'usage que les DDCCS(PP) qui ne reçoivent pas en directe les POSS, se rapprochent des services de leur préfecture afin que ce document puisse leur être transmis.

L'obligation réglementaire de la transmission

du POSS vaut demande de validation par les DDCS(PP).

Le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation (L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration).

Quand réviser le POSS ?

Réglementairement, le POSS doit être révisé lorsqu'un élément vient modifier les modalités de surveillance et d'intervention (D. 322-16).

Exemples :

- >>> procédure obsolète (alarme par mégaphone, renfort de l'équipe, réduction des effectifs...);
- >>> aménagements nouveaux (espace balnéo, modification de l'aire d'arrivée d'un toboggan...);
- >>> situations nouvelles (occupation des lieux par de nouvelles associations...);
- >>> à l'issue d'un exercice pratique d'évaluation du POSS;
- >>> suite à la survenue d'un évènement grave.



La notion d'assistance d'un Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) (D. 322-13 / D. 322-14)

Le nombre minimum de surveillants dans l'établissement est à évaluer au cas par cas, selon le fonctionnement et les caractéristiques de l'établissement. L'exploitant de l'établissement doit évaluer ce chiffre. Néanmoins, l'expertise de la DDCS(PP) est importante. La DDCS(PP) peut imposer d'augmenter le nombre de surveillants si ceux-ci sont en nombre insuffisant et que cela met en péril la sécurité des pratiquants (le nombre de surveillants en poste étant une charge importante pour l'établissement, il n'est donc pas rare qu'il y ait peu de marge).

Un BNSSA ne peut pas surveiller en autonomie. Les MNS peuvent être assistés dans leur mission de surveillance par des personnes titulaires du BNSSA. Ceux-ci ont donc pour mission de seconder un MNS dans son rôle de surveillance. Ils interviennent sur une même zone de surveillance. Cette zone peut comprendre un ou plusieurs bassins. Le MNS doit toutefois pouvoir communiquer directement avec les BNSSA qui l'assistent. La proportion maximale conseillée sur ces agents de surveillance est 1/3 de MNS pour 2/3 BNSSA maximum.

Les conditions de cette assistance :

Les BNSSA doivent être à vue du MNS chargé de leur assistance (visibilité et communication orale possible entre les deux agents de surveillance).

Si le MNS encadre, un BNSSA ne peut plus l'assister. Le BNSSA ne peut donc plus surveiller.

Un MNS sans Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession (CAEP) à jour ne peut ni enseigner, ni surveiller et ne peut donc plus assister à la surveillance.

A noter : Ces particularités en termes de surveillances doivent être prises en considération dans l'élaboration du POSS.

Bonnes pratiques pour l'étude d'un POSS

Etude hors cadre d'un contrôle EAPS :	Etude dans le cadre d'un contrôle de l'EAPS :
<p>>>> A réception du POSS, envoi d'un courrier d'ac- cusé réception répondant aux obligations de l'article R. 112-5 du code de l'administration :</p> <ul style="list-style-type: none"> • date de réception de la demande, • date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée ou rejetée, • la désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de té- léphone du service chargé du dossier, • indiquer si la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite de rejet ou à une décision implicite d'acceptation. Dans le premier cas, l'accusé de réception mentionne les délais et les voies de recours à l'encontre de la décision <p>>>> Contrôle sur pièces du POSS et</p> <p>>>> Contrôle sur place avec prise de rendez-vous avec l'exploitant pour une visite de l'établissement. Cette visite permet d'évaluer le POSS au regard de la configuration de l'établissement.</p>	<p>>>> Déclenchement d'un contrôle sur place de l'établissement avec prescription de modifications du POSS (si nécessaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procédure de contrôle classique • Échanges sur le POSS et préconisations
<p>>>> Rédaction d'un courrier stipulant les prescrip- tions nécessaires</p>	<p>>>> Rédaction d'un rapport de contrôle faisant état des prescriptions et fixant un délai à l'exploit- tant pour envoyer le POSS modifié</p>
<p>>>> Envoi du rapport en LRAR à l'exploitant</p>	
<p>>>> Réception par la DDSC(PP) du POSS modifié par l'exploitant</p>	
<p>>>> Envoi d'un courrier à l'exploitant attestant de la conformité du POSS et lui demandant de veiller à ce que celui-ci soit porté à la connaissance de tous (SB, personnel d'entretien, personnel d'accueil, asso- ciations, ACM, scolaires...)</p>	

Suites administratives possibles suite à l'étude d'un POSS :

>>> Prescriptions en LRAR adressées à l'exploitant, suivies d'un retour de l'exploitant, puis d'une validation de la DDSC(PP) si ces prescriptions ont été prises en considération.

>>> Mise en demeure (mesure de police administrative sur le fondement du code du sport comme tout autre EAPS et les éléments du code du sport légiférant sur le POSS)

>>> Arrêté de fermeture (Idem que la mise en demeure)